

toutes les nécessités de ce service, il y a lieu de le porter à 20 ou 22, par l'adjonction de 6 ou 8 cellules nouvelles.

En attendant cette adjonction, les jeunes détenus ne devront jamais, en aucun cas et sous aucun prétexte, être réunis plusieurs dans la même cellule; ils devraient plutôt être placés, en cas de nécessité imprévue, individuellement, dans des cellules choisies du quartier des adultes.

2° En attendant que le quartier des mineures prévenues puisse être définitivement retiré des bâtiments de la prison Saint-Lazare pour être installé à Paris dans un édifice spécialement approprié à leur usage, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer, sinon l'isolement complet de jour, du moins une sélection rationnelle des jeunes détenues, d'après l'âge et le degré de perversité constatés.

H. ALPY,  
avocat à la Cour d'appel,  
membre du Conseil municipal de Paris  
et du Conseil général de la Seine.

## SERVITUDE PÉNALE ET HARD « LABOUR »

Le régime pénal anglais a fait, en France, l'objet, en 1872 et 1873, des études de la Commission pénitentiaire nommée par l'Assemblée nationale; et, parmi les comptes rendus de ses séances, on retrouve le lumineux rapport de M. le président Loyson, les dépositions du colonel Montagu-Hicks et de Sir Walter Crofton. Notre *Revue* a publié aussi une quantité de documents des plus importants. Nous citerons particulièrement un article de M. Desportes en 1880 sur la construction de la prison de Wormwood-Scrubs par la main-d'œuvre des convicts, deux études de MM. Picot et Ribot en 1883 (p. 6 et 307) sur la transportation et une traduction de M. Du Cane sur la transportation et la servitude pénale de la même année (p. 715); enfin le sujet de la transportation revenait encore en 1892 avec les appréciations de M. W. Tallack et du major A. Griffiths (p. 791) (1).

Nous ne revenons pas sur la transportation, pour laquelle les Anglais professent des opinions irréductibles. Ils la trouvent coûteuse et inutile: « Nous avons préféré reprendre les condamnés parmi nous: s'ils ne s'amendent pas avec les conseils et l'assistance de nos Sociétés de patronage, ils sont du moins plus faciles à surveiller », dit, en forme de conclusion, le major A. Griffiths.

Le grand moyen de réforme et de coercition en Angleterre consiste donc dans le travail dur « *hard labour* » et la servitude pénale (2). C'est à ce double système que les Anglais demandent de corriger les coupables, ou au moins de les intimider. Il est le produit d'une longue expérience, et s'est formé progressivement et par des additions et corrections successives. On le voit en formation depuis que la révolte des États-Unis en 1773 a empêché l'Angle-

(1) Voir aussi l'étude de M. Vial à propos du rapport de la Commission ministérielle sur les prisons anglaises (*Bulletin* 1895, p. 1367). Les documents que nous avons employés, en outre des précédents, sont: 1° *Punishment and Prevention of crime*, 1885, par Sir Edmund Du Cane; 2° *Punishment and Reformation*, 1895, par Frederik H. Wines; 3° Une étude sur la servitude pénale, par Sir Edmund Du Cane, 1882; 4° Les rapports des Commissaires des prisons pour 1895, avec leurs appendices. Nous les devons à l'obligation de M. Spearman.

(2) Les deux termes ne sont pas équivalents. Le *hard labour* est un genre de travail imposé au détenu, qui peut être appliqué dans toute sorte de prison (prison locale ou prison de convicts), quelle que soit la durée de la détention. La servitude pénale est une peine qui n'est jamais prononcée que pour trois ans au moins.

terre d'y transporter ses condamnés, et il faut aller jusqu'à la loi de 1865 (28 et 29 Vict. c. 126) pour trouver solidement établies ses bases actuelles. Tel qu'il est, les Anglais y tiennent beaucoup ; ils en ont tiré des effets merveilleux au point de vue du travail et de la diminution du crime. Ce sont ces deux questions que nous nous proposons d'examiner, après avoir rappelé brièvement les traits principaux du système, et aussi après avoir insisté sur quelques points de détail qui paraissent avoir été méconnus ou être ignorés en France.

Il convient en effet de noter que, s'il y a encore deux termes employés pour désigner la détention de longue durée : « *imprisonnement* » pour les peines de deux ans et au-dessous, « *penal servitude* » pour les peines de trois ans et plus, en fait, cette distinction n'a pas un intérêt considérable ; car le régime est le même pour les deux cas dans le Royaume-Uni.

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

En général, avant d'exposer leur système pénal, les Anglais posent certains principes qui dominent la matière et qui servent à en éclairer tous les détails. Ils se sont proposé deux choses : ils veulent détourner du crime par la crainte, et ils veulent réformer le coupable. Mais, si ce dernier but doit toujours rester devant les yeux, il importe qu'il ne cache point le premier. La punition doit être, avant tout, destinée à prévenir le crime par la crainte qu'elle inspire à ceux qui pourraient être tentés de le commettre. De plus, elle ne doit pas être dispendieuse ; car il ne faut pas que ceux qui ont fait tort à la société par leur délit lui coûtent trop cher par leur châtement. C'est à ce point de vue anglais que nous essaierons de notre mieux de nous placer dans les explications qui vont suivre. Le lecteur appréciera.

La peine de la servitude pénale est divisée en trois périodes. La première comprend d'abord (1) neuf mois d'emprisonnement cellulaire absolu, qui s'écoulent à Pentonville (2), à Wormwood-Scrubs, à Chelmsford, Dorchester, etc..., et quelquefois aussi dans les prisons locales. Il y est d'ailleurs laissé accès aux influences morali-

(1) Voir ce qui est dit plus loin, page 243, sur la répartition des périodes d'emprisonnement.

(2) *Bulletin*, 1895, p. 1373. — *Conf.* 1882, p. 93.

satrices de la religion, de la prière, de la lecture et de la réflexion.

Mais on ne considère pas que le détenu doive passer tout son temps dans l'isolement. Il rentrera plus tard dans la société ; il faut qu'il soit moralement et physiquement préparé à soutenir la lutte pour l'existence. L'emprisonnement continu en cellule ne remplirait pas ce but. C'est un état artificiel, contraire à la réalité de la vie, à ce que les libérés retrouveront en sortant de prison. Il faut s'occuper de cette préparation.

C'est alors qu'intervient une seconde période, dans laquelle le détenu a bien sa cellule pour dormir et pour prendre ses repas, mais où il travaille en commun, sous une surveillance étroite et sévère, à un emploi distribué selon ses aptitudes. Cette période est divisée elle-même en classes, qui doivent être franchies successivement, et plus ou moins vite selon les bons points ou *marques* gagnés par le détenu (1).

Enfin, la troisième période est celle pendant laquelle le détenu est en état de libération conditionnelle, mais demeure sous la surveillance de la police, et peut, s'il commet une infraction aux conditions de sa libération, être renvoyé en prison pour y subir le reste de sa peine. Quant aux femmes, entre leur passage aux travaux exécutés en commun (*public works*) et la libération conditionnelle, elles subissent un stage intermédiaire de neuf mois, dans des « *Refuges* », établissements dirigés par des particuliers, qui s'occupent de préparer les femmes à leur rentrée dans la vie commune et de leur chercher des situations. (*Bulletin*, 1892, p. 654.)

Reprenons maintenant un certain nombre de points que nous avons dû négliger ou abréger.

(1) Il faut reconnaître que des objections ont été avancées contre ce système. Sir Godfrey Lushington considérait que « le traitement actuel du détenu était très défavorable à sa réforme. C'est l'anéantissement du respect de soi-même, la suppression de tout instinct moral et de tout sentiment affectif ; il ne subsiste pour lui qu'une association continuelle avec d'autres criminels, association d'une unité juxtaposée à d'autres unités distinctes, travail forcé et négation de toute liberté... » — Le rapport des Commissaires des prisons de 1895 pense qu'une première satisfaction a été donnée à ce sentiment par la création d'une classe spéciale « *star class* » pour les condamnés primaires. Ils « pensent aussi, après enquête, que les dangers de contagion ont été exagérés en ce qui regarde les détenus hommes. Mais ces dangers sont considérables en ce qui regarde les femmes détenues ».

Ils cherchent plutôt le remède dans l'étude et la classification des détenus, dans l'augmentation du personnel des prisons, et dans le soin plus grand qu'ils apportent à l'exercice de leurs fonctions. Ils voudraient élever l'âge d'admission dans les maisons de réforme de 16 à 18 ans, et créer une maison de réforme intermédiaire pour les condamnés au-dessous de 23 ans (*Bulletin*, 1895, p. 1374).

### RÉGIME PHYSIQUE

Le régime des prisons a fait en 1879 l'objet d'une enquête très sérieuse confiée à des médecins au courant de l'administration pénitentiaire.

*Régime alimentaire.* — La Commission devait examiner les différents rapports du régime alimentaire avec la santé des détenus, la discipline, la capacité de travail et la répression. Elle devait considérer s'il était convenable que les prisonniers condamnés à de courtes peines subissent le même régime que les prisonniers de longues peines (1), et, dans le cas de longues peines, s'il faudrait adopter un régime uniforme, ou faire passer l'individu par les régimes successifs adaptés aux courtes sentences. On lui recommandait d'éviter l'indulgence et l'excès de rigueur, et de veiller à ce que l'alimentation fût suffisante, mais simplement suffisante, pour maintenir la santé et les forces. Elle devait également prendre en considération les questions de température, vêtements, heures de travail, exercice.

C'est donc de propos délibéré et après un examen médical des plus sérieux que le régime actuel a été adopté. Il en résulte que le régime doit être d'autant plus sévère que la détention est plus courte. C'est une manifestation de l'élément pénal des plus sensibles. Un régime d'abstinence peut être appliqué sans danger pour un prisonnier qui n'a que quelques jours ou quelques semaines à supporter. Lui donner le régime nécessaire pour des individus qui demeurent plus longtemps ne servirait qu'à encourager la production de la petite criminalité. La variation de régime est absolument d'accord avec ces principes (2).

La Commission se demandait encore : Que doit-on entendre par « alimentation suffisante » ? Elle reconnaissait qu'il y avait évidemment des différences provenant de l'âge, de la conformation physique ; mais on arrive néanmoins à faire des moyennes, et, pour les cas exceptionnels, on peut appliquer des mesures spéciales. Elle n'oubliait pas qu'en somme le public payait pour l'entretien de ceux qui lui avaient fait tort, et qu'il était inutile de

(1) Cette question avait déjà été soumise aux Commissions de 1864 et de 1867 et résolue par eux dans des sens opposés. La Commission de 1864 avait recommandé le régime progressif, la Commission de 1867 l'avait déclaré très dangereux.

(2) Lire sur ce point la discussion de notre Société, *Bulletin*, 1894, p. 1154.

donner à la prison un attrait qui risquait d'augmenter le nombre des criminels.

Ces considérations se sont traduites, en 1879, par le maintien et surtout l'extension à toute l'Angleterre et au pays de Galles des règles posées par le règlement du 15 avril 1864 (1).

Ce règlement comprend trois parties distinctes. Ses dispositions varient suivant que le convict est soumis au « hard labour », suivant qu'il est employé aux travaux industriels, suivant qu'il est insubordonné ou paresseux. Le deuxième régime diffère peu du premier (2) ; il est seulement un peu plus restreint (les condamnés au *hard labour* ayant besoin d'une alimentation un peu plus substantielle). Il comporte, à déjeuner, du cacao au lieu de gruau ; les jours de viande, au dîner, la ration de bœuf est réduite à 112 grammes ; et la ration de pain par semaine n'est que de 4 kil. 190 au lieu de 4 kil. 755. Ce régime est à peu près celui des condamnés employés aux travaux légers.

(1) Le besoin d'une règle uniforme se faisait impérieusement sentir. La Commission de la Chambre des lords, en 1862, avait fait remarquer « l'absence totale d'uniformité et des inégalités inconciliables dans la nature et la qualité des aliments ». Il y avait à cette époque environ deux cinquièmes des prisons qui suivaient le régime antérieur à 1843, un tiers qui suivaient le régime de 1862, et le reste seulement s'était conformé au règlement de 1864. — Nous avons pu comparer ce règlement sur plusieurs points avec le régime suivi en 1895 à la prison de Portland. Les différences sont insignifiantes.

(2) Régime des convicts soumis au « hard labour » :

*Déjeuner* : 57 centilitres de gruau contenant 56 grammes de gruau d'avoine et 14 grammes de mélasse. Pain.

*Dîner* : le dimanche — 112 grammes de fromage, pain.

Lundi et samedi — 140 grammes de bœuf cuit, avec son jus, relevé de 12 grammes d'oignons, épaissi par 4 grammes de farine ; avec le pain et les pommes de terre restés des jours précédents et 21 grammes de poivre pour cent détenus. — Une livre de pommes de terre. Pain.

Mardi et vendredi — 57 centilitres de soupe contenant 224 grammes de jarret de bœuf, 28 grammes d'orge perlé, 56 grammes de légumes frais, 28 grammes d'oignons, 3 grammes de farine et 21 grammes de poivre pour cent détenus. 453 grammes de pommes de terre. Pain.

Mercredi — 140 grammes de mouton cuit dans son jus relevé et épaissi comme précédemment. 453 grammes de pommes de terre. Pain.

Jeudi — 453 grammes de pudding contenant 42 grammes de graisse, 224 grammes de farine, 180 grammes d'eau. 453 grammes de pommes de terre, Pain.

*Souper* : 14 centilitres de cacao contenant 14 grammes de cacao, 56 grammes de lait, 14 grammes de mélasse. Pain.

Par semaine, le détenu a 4 kil. 754 grammes de pain, soit 650 grammes par jour ouvrable, 850 grammes le dimanche. Il reçoit en outre 12 grammes de sel par jour.

Les prisonniers de 1<sup>re</sup> classe peuvent avoir du thé (4 grammes, 3 de thé, 21 grammes de sucre et 56 grammes de lait) avec 56 grammes de pain au lieu de gruau, — ils peuvent aussi demander du bœuf cuit au four au lieu de bœuf bouilli. Les prisonniers de la seconde classe peuvent demander du thé et du pain au lieu de gruau.

Le règlement de Chatham et de Borstal est à peu près le même. Le dîner du dimanche est un peu plus substantiel.

Les femmes ont un peu moins, 84 grammes de mouton ou de bœuf, 313 grammes de pommes de terre et 3 kil. 437 de pain par semaine. La ration est un peu accrue quand elles ont un service dur.

Le troisième régime, à son tour, régime de punition, se divise en trois degrés, suivant la longueur du temps pendant lequel il peut être infligé. Le premier degré, le plus dur naturellement, ne peut durer plus de dix-huit jours (1). Le deuxième degré peut durer vingt-un jours au moins ; mais il ne doit pas excéder quarante-deux jours. S'il doit durer plus de vingt-un jours, le détenu reprend l'ordinaire de la prison pendant la quatrième semaine. Le troisième degré peut être infligé pour quarante-deux jours ou moins, mais ne doit pas être prolongé au delà de quatre-vingt-quatre jours. S'il doit durer plus de quarante-deux jours, le détenu reçoit l'ordinaire de la prison pendant la septième et la huitième semaine.

Il faut ajouter que la cantine est interdite, et qu'il est également défendu de recevoir des aliments du dehors.

*Literie.* — Le couchage a été aussi l'objet de mesures disciplinaires intéressantes à rapporter. Voici ce que nous lisons sur le régime des prisons locales :

« Les rigueurs du hard labour existent dans les prisons locales comme dans les autres prisons. Pendant le premier mois le détenu couche sur une planche, sans matelas ; dans le mois suivant il a un matelas cinq fois par semaine, puis dans le troisième mois six fois ; ensuite il en a l'usage tous les jours (2). »

#### DIVISION DES PÉRIODES D'EMPRISONNEMENT

Il n'y a pas lieu de distinguer pour le premier mois entre le condamné à la servitude pénale et le condamné à l'emprisonnement, quand leur peine comporte ce régime particulièrement rigoureux, qu'on appelle « *first class hard labour* — peine dure de première classe » (loi de 1877, modifiant la loi de 1865 qui le prescrivait pour trois

(1) Degré n° 1. — 3 jours ou moins, 453 grammes de pain sec par jour et de l'eau. — 3 jours ou plus, même régime, puis reprise du régime de la prison pour des périodes alternatives et égales de trois jours.

Degré n° 2. — *Déjeuner* : 224 grammes de pain. *Dîner* : 57 centilitres de soupe (*stirabout*) comprenant 56 grammes de gruau d'avoine, 56 grammes de farine de maïs, 324 grammes de pommes de terre, sel. *Souper* : 324 grammes de pain.

Degré n° 3. — *Déjeuner* : 224 grammes de pain. *Dîner* : 86 centilitres de soupe, contenant 84 grammes de gruau d'avoine, 84 grammes de farine de maïs, 224 grammes de pommes de terre, 224 grammes de pain, sel. *Souper* : 224 grammes de pain.

Le *stirabout* est si mauvais qu'il est question de le changer.

(2) Docteur Frédéric Wines : Punishment and reformation, p. 189, et divers.

mois). Mais le travail qu'on exige d'eux n'est pas toujours le même. Le convict et le « *local prisoner* » font de l'étope avec de vieux cordages, des nattes, des souliers, etc., etc. tournent la manivelle, « *crank* », la roue de moulin « *tread-mill* », pour faire monter l'eau aux étages, ou ils accomplissent tout autre travail pénible. Sur ce point aussi on réclame des réformes. Au moins a-t-on aboli la diversité excessive qui régnait autrefois. Dans certaines prisons le détenu avait pour tâche de monter 7.200 pieds par jour, dans d'autres le chiffre était fixé à 12.852 pieds. La Commission de 1879 a adopté la moyenne de 8.640, sur le taux de 32 pieds à monter par minute pendant une période de six heures, divisées en deux parties égales. Dans chacune d'elles, la tâche s'accomplit par alternatives d'un quart d'heure de travail et de cinq minutes de repos. Si le prisonnier est récalcitrant, la durée du régime se prolonge jusqu'à ce qu'il ait obtenu un nombre de notes suffisant.

Cette sévérité, accompagnée de rigueurs dans l'alimentation et dans le couchage, a pour effet et pour but de plier le caractère du détenu, de lui imprimer vigoureusement dans l'esprit et dans la mémoire des sens la dureté de la sentence qui le frappe.

Quand le détenu a terminé cette première partie de sa peine, il passe en cellule, où il reste jusqu'à ce qu'il ait terminé ses neuf premiers mois. Il est ensuite dirigé sur une prison où le travail se fait en commun et où il va suivre progressivement la filière des classes jusqu'à sa libération.

C'est ici le moment de rappeler brièvement ce mécanisme. Chaque convict doit passer par quatre degrés ou classes que l'on appelle classe d'épreuve, classe troisième, classe seconde et classe première ; il y a aussi, pour quelques détenus, plus intéressants que les autres, une classe spéciale.

La classe d'épreuve dure un an ; les neuf premiers mois sont employés comme nous l'avons dit, les trois autres dans les travaux publics. La troisième et la seconde classe durent un an chacune au moins, et le reste de la peine est subie dans la première classe ou dans la classe spéciale.

Les différences qui distinguent ces classes sont certains privilèges, assez limités, mais suffisants néanmoins pour être enviables ; ce ne sont pas des différences dans l'alimentation, mais une plus grande liberté d'écrire ou recevoir des visites, plus de temps de prendre de l'exercice le dimanche, et une paie plus forte à ajouter au pécule.

Le trait le plus original du système est l'organisation des *marques*

qui sont attribuées tous les jours au détenu et dont le gain ou la perte avance ou recule son passage dans une classe plus élevée et, par suite, sa libération.

Une autre innovation très intéressante a été la création du « *ticket of leave*, billet de congé », qui permet au détenu dont la conduite a été satisfaisante et qui a obtenu le nombre de marques nécessaires, de recevoir sa libération conditionnelle. Ce système, dont on doit l'idée au capitaine Maconochie, gouverneur en 1840 de l'île de Norfolk, a été transporté en Irlande par sir W. Crofton et réglé pour la première fois par une loi de 1853, modifiée en 1864, 1869, etc. . . , et applicable à l'Angleterre comme à l'Irlande.

Mais tous ces points ont déjà fait l'objet de communications diverses, et nous nous hâtons maintenant d'examiner les résultats du régime que nous venons de décrire.

#### TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LES *Public Works*

Ces résultats ont été des plus importants. Déjà en 1880 (*Bulletin*, 1880, p. 32) une étude de M. Desportes sur la prison de Wormwood-Scrubs montrait avec une foule de détails comment les constructions pénitentiaires étaient pratiquées en Angleterre et comment une prison entière était l'ouvrage de la main-d'œuvre pénale. Mais il y a plus. Les travaux de Chatham et de Portsmouth ont été des œuvres considérables qui témoignent d'un effort puissant et d'une variété de moyens merveilleuse.

Tout le travail mécanique de la construction et de la disposition des appareils a été fait par les convicts. Ce sont eux qui ont taillé et apporté la pierre, qui l'ont mise en place, qui ont fait la charpente, fondu et forgé le fer, etc. . . Ils ont fait la route, construit les grues, posé les rails pour les wagons destinés à transporter les pierres, etc.

A Portland, ils ont ainsi construit la digue qui en fait une rade merveilleuse. L'énorme brise-lames comprend environ 6 millions de mètres cubes, et protège contre les vents un golfe de 2.690 hectares, dont 520 offrent en moyenne une profondeur de plus 9 mètres. Le brise-lames, interrompu par une entrée de 120 mètres, où passent les navires quand souffle le vent du nord, se compose de deux parties : un môle de 575 mètres, qui sert de promenade, et une jetée insulaire de 1.890 mètres : le rempart de pierres, de 90 mètres à la base, est baigné par 18 mètres d'eau. Des forts cuirassés défendent l'extrémité de la jetée et sa porte méridionale. En outre, du haut de la col-

line, la puissante citadelle de Vern domine la rade et tous ses abords. (Élisée Reclus, *Géog. univ.*, IV. 255.)

A Chatham et à Portsmouth, on retrouve les mêmes travaux gigantesques. A Chatham, la partie ajoutée aux docks couvre un espace de 174 hectares, soit quatre fois le contenu des anciens bassins. On a utilisé la situation de l'île Sainte-Marie, et le canal qui séparait l'île de la terre ferme a donné les trois bassins nouveaux ; le bassin de radoub (8 hectares 1/2), le bassin de construction (8 hectares) et le bassin d'armement (11 hectares). Le lit des bassins est creusé à 3 m. 65 au-dessous l'ancien lit de la rivière, et il est à 9 m. 63 au-dessous de l'île Sainte-Marie. Celle-ci, qui était autrefois découpée par une quantité de criques, et qui était presque submergée à la haute mer, a été surélevée de 2 mètres 1/2 par la terre extraite des bassins. L'île entière a été drainée et entourée d'un quai d'embarquement et de protection contre la mer de plus de 3.000 mètres de longueur. Le creusement des bassins, la confection d'un sol ferme, la fondation des piliers, la fabrication des briques, le transport des terres, la construction des routes, le chargement des matériaux, l'équipe des machines fixes ou mobiles, tout cela a été fait et fourni par les convicts, et les murs des bassins n'ont pas moins de 17 mètres de hauteur depuis la base jusqu'au sommet.

A Portsmouth, des opérations analogues ont été faites pour l'extension du bassin, avec cette circonstance qu'il a fallu commencer par raser les vieilles fortifications. — On a fait 313.242.260 briques, et la pierre de Portland qu'il a été nécessaire d'utiliser a été prise et taillée par les convicts dans la prison de Portland.

Un autre point d'utilisation du travail pénitentiaire a été précisément la construction des prisons devenues nécessaires depuis que la transportation a cessé. De 1863 à 1885 on a construit des cellules pour 4.771 détenus, uniquement avec le travail pénal, et ce qui aurait coûté avec des entrepreneurs 15.910.000 francs n'est revenu qu'à 6.932.500 francs. Les plus considérables de ces travaux sont la prison de Woking pour 700 femmes, celle de Borstal pour 500 hommes, celle de Wormwood-Scrubs pour 1.052 hommes. On a de plus ajouté 500 cellules à la prison de Chatham, 200 à celle de Portsmouth, 272 à celle de Dartmoor, et 318 aux ailes déjà existantes, 635 à Parkhurst, 306 à Brixton. A Pentonville, une addition de 327 cellules s'est faite dans des

conditions assez particulières; l'espace superficiel était si restreint que l'on n'a pu agrandir l'établissement qu'en surélevant le toit et en ajoutant un étage, et l'opération a été exécutée tandis que les détenus continuaient à y habiter.

Il serait inexact de supposer que tous les détenus employés à ces travaux aient été des ouvriers habitués déjà aux arts mécaniques. Sur un effectif de 9.107 détenus relevé le 1<sup>er</sup> janvier 1882, il y en avait 3.914 qui étaient, avant leur condamnation, employés à différents métiers, et 3.235 qui avaient appris leur métier en prison.

ÉVALUATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Une question qui revient souvent aux lèvres d'un anglais, au moment où il va entamer quelque entreprise, est celle-ci: « Will it pay? » La peine sera-t-elle récompensée? Nous venons déjà de donner quelques chiffres à cet égard, mais il est possible d'entrer plus avant dans le sujet. Les documents ne nous feront pas défaut, et nous n'aurons qu'à puiser dans une riche collection d'enquêtes et de rapports d'ingénieurs. Une analyse rapide fera voir que, si les évaluations diffèrent, il y a néanmoins unanimité pour reconnaître que ces travaux ont comporté un réel bénéfice. Sir John Coode dans une réunion de la Commission pour l'emploi du travail des détenus, 3 mai 1882, faisait la déposition suivante: « Je puis dire qu'à Portland les détenus nous ont donné environ une valeur de 40 p. 100 du travail d'un homme libre. A la fin, on en obtenait 50 p. 100. On devrait toujours obtenir ce chiffre avec une bonne direction. Compter sur une économie du quart de la dépense me paraît excessif; je ferais plutôt mes évaluations sur un sixième, d'ailleurs cela dépend du prix de la journée dans le pays, de l'importance et de la nature du travail à exécuter: au bas mot, j'estime cette économie à 15 p. 100, et je pense qu'on peut faire mieux. »

Dans la Commission qui s'est réunie de 1863 à 1879 pour préparer les lois sur la servitude pénale, nous relevons les dépositions suivantes:

M. J. Mc. Donnel déclare que neuf convicts employés à brouetter de la pierre font autant d'ouvrage que sept ouvriers libres, et qu'à creuser, rapporter et brouetter la terre trois convicts valent deux ouvriers. Le travail de trois convicts aurait pu être estimé cinq schillings, et si l'on estime 2 sch. 6 p. le travail d'un ouvrier libre, on peut estimer à deux schillings celui d'un convict. C'est

donc là le prix que représente l'emploi du détenu. Ces observations ont été le résultat de l'expérience; après avoir assigné un certain travail à une équipe de trois ou quatre convicts, il a donné un travail analogue à une équipe d'ouvriers libres (maçons) et les résultats ont donné par comparaison le prix du temps et du revient.

M. J. Ross disait en 1878: « Jusqu'aux quatre ou cinq dernières années, tout le travail nécessaire à Pentonville était fait par des mercenaires; on a changé de méthode et l'on se sert maintenant de convicts, qui font le même travail dans le même espace de temps. »

M. Bernays faisait la déposition suivante: « Je n'hésite pas à dire que les convicts peuvent être aisément dressés à toute sorte de travail, en très peu de temps. J'en ai fait des briquetiers, des charpentiers, des maçons en trois ou quatre mois, très suffisants pour les besoins que j'avais à remplir.

« J'estime, d'après mon expérience et à la suite de longs calculs, que l'on peut compter sur un rapport de 1 sch. 8 pence par convict et par jour en moyenne. Deux convicts font l'ouvrage d'un homme de journée, et trois convicts l'ouvrage d'un homme à la pièce. La raison de cette infériorité n'est pas que chacun, pris individuellement, ne puisse en bien des cas valoir autant qu'un ouvrier libre, mais les circonstances dans lesquelles ils travaillent font que, pris en masse, ils ne peuvent pas donner un résultat meilleur. »

Une étude du capitaine Smith, publiée dans les *Professional papers of the royal engineers* (V. XVI), donne les conclusions suivantes: « Un convict coûte 1 sch. 8 pence par jour, et rapporte 1 sch. 5 p. 1/2 au pays, ou 1 sch. 11 p. 1/2 au département de travaux qui l'emploie. Ils demandent pour exécuter leur œuvre environ trois fois autant de temps que les ouvriers libres. Cela tient en partie aux jkurs de brouillard où, par crainte des évasions, on ne peut les mettre à l'œuvre, à l'impossibilité de faire des heures supplémentaires, etc... (1) ».

La conclusion était donnée par la commission Royale instituée

(1) Si l'on compare le travail du soldat, d'un convict, et d'un ouvrier libre on obtient (d'après des calculs antérieurs) le résultat suivant:  
Un soldat travaille 9 heures et produit une valeur de..... 3 sch. 2 p.  
Un convict — 7 — — — — — 1 — 7  
Un ouvrier libre travaille 9 heures 1/2 et produit une valeur de 4 — 8  
Par conséquent la valeur du travail du soldat comparée à celle du travail de l'ouvrier libre est comme 3 sch. 2 p. à 4 sch. 8 p. soit 38/56 = 2/3.  
Et celle du convict est comme 1 sch. 7 p. à 4 sch. 8 p. soit 19/56 = 1/3.

pour l'étude des lois sur la servitude pénale en 1879; elle édictait les recommandations suivantes :

« Nous sommes convaincus qu'un emploi sévère des détenus dans les travaux publics a les plus grands avantages. Il leur donne des habitudes d'industrie; il les habitue à manier la terre, à faire des trous, à construire des routes, à tailler la pierre, à élever des murs, à faire des briques, à exercer toutes sortes de métiers que l'isolement dans la cellule ne comporte pas. De plus ces emplois leur permettent de se placer facilement après leur libération; car, en général, les gens employés aux travaux rudes sont recrutés sans qu'on fasse une minutieuse enquête sur leurs antécédents.

« Le travail le plus important accompli par les convicts est celui qu'ils ont exécuté sous forme de travaux publics... C'est la preuve qu'ils peuvent rendre une part considérable du prix que coûte leur entretien.

« Il est hors de doute que, même dans le cas où des travaux publics de cette nature, ne rapporteraient pas un bénéfice pécuniaire, ils devraient cependant être institués comme une part essentielle de la discipline pénale; mais il est certainement beaucoup plus satisfaisant de penser que tout ce travail produit un résultat utile. »

Cet avis s'est trouvé confirmé, avec quelques légers amendements, par l'expérience. Voici en effet ce que contient le rapport des commissaires des prisons en 1895. « Il est vrai que les détenus libérés ne suivent pas en général le métier qu'ils ont appris à exercer en prison. Cela tient en partie à leur rechute, mais surtout à ce que le travail auquel ils ont été exercés est inférieur à ce qu'ils peuvent faire au dehors, et aussi à ce que ce travail pour eux est associé aux idées de correction pénale, et qu'en y persévérant ils seraient exposés à être reconnus par leurs anciens compagnons. Néanmoins, nous pensons que les habitudes d'ordre et de discipline industrielle qu'ils ont prises sont d'une plus grande utilité que l'apprentissage d'une profession proprement dite. » Le rapport cite alors l'opinion de M. Duncan, corroborant celle de Frédéric Hill, qui est que le travail productif constitue véritablement la vie dans la prison.

#### DIMINUTION DE LA CRIMINALITÉ

La preuve de l'efficacité d'un système pénitentiaire est, de nos

jours, facile à trouver. La statistique se charge de révéler, par l'accroissement ou la diminution du crime, l'effet qui a été produit. Or, il n'y a pas de doute à cet égard, le crime a diminué en Angleterre dans des proportions merveilleuses, et les Anglais sont justement fiers des tableaux qu'ils peuvent présenter.

Les chiffres de l'année 1893-1894 ont été consignés dans les deux études publiées par M. Vial en décembre 1895 sur le dernier rapport des Commissaires anglais des prisons et par M. Brueyre en janvier dernier sur la dernière statistique.

Nous ajouterons seulement quelques chiffres à ceux déjà cités.

Le nombre des convicts et des individus détenus dans les prisons locales s'est élevé par jour en moyenne aux chiffres suivants, pour la population de l'Angleterre et du pays de Galles :

En 1878-79.	10.208 convicts	19.818	local prisoners,	sur une pop. de	25.028.973
1883-84.	9.946	—	17.194	—	26.626.639
1888-89.	6.492	—	14.758	—	25.135.197
1893-94.	4.383	—	13.850	—	29.731.100

Si l'on ne se contente pas du chiffre moyen donné par une opération d'arithmétique qui porte sur l'année entière, et si l'on décompose mois par mois, les périodes d'années terminées en mars 1883, mars 1888 et mars 1893, ainsi que les années 1893 et 1894 à partir du premier janvier, et que l'on en trace le diagramme correspondant, on constate un fait singulier: c'est dans le premier trimestre de l'année officielle, en janvier, février et mars, que la population des prisons est à son minimum: et elle atteint son maximum en septembre, à la fin du troisième trimestre. Ce résultat contredit absolument l'assertion vulgaire que la plupart des délits seraient commis pendant la saison d'hiver par la population criminelle, qui voudrait s'assurer un abri — les statistiques sont unanimes à cet égard (1).

Et si, pour comparer le nombre des crimes poursuivis en cours d'assises avec le nombre des habitants, on se réfère au tableau suivant des moyennes annuelles pour des périodes de cinq ans

En 1874-78.	53.044,	soit 217	pour 100.000	habitants.
1879-83	60.080,	— 230	—	—
1884-88	57.385,	— 208	—	—
1889-93	56.472,	— 194	—	—

(1) Il s'agit ici, bien entendu, de l'Angleterre. Si les données françaises ne concordent malheureusement pas avec celles énoncées dans le rapport officiel anglais (appendice au rapport des commissaires pour 1895, p. 8), cela tient sans doute à ce que le régime de nos prisons est moins efficace que le régime anglais.

tableau déjà publié par M. Vial en 1885, (p. 1369), on peut conclure, comme lui, que « nos voisins ont le droit d'être fiers de ces chiffres, quela plupart des nations leur envient » (1).

Paul BAILLIÈRE.

(1) Quel est l'état physique et moral des détenus?

Le rapport déjà cité de M. Vial (*Bulletin*, 1895, p. 1374) donne les renseignements officiels sur la production des maladies mentales en prison. Nous ajouterons seulement que, d'après le rapport de l'inspecteur médical, le nombre des détenus dans les prisons locales pour 1894-95 étant de 14.229, le nombre des décès s'est élevé à 109, soit 7,6 pour 1.000, et, en ajoutant à ce chiffre celui des renvois anticipés pour cause de maladie, soit 2,3 pour 1.000, cela fait un total de 9,9 pour 1.000.

— Le plus grand nombre de décès — 3,9 pour 1.000 — a lieu pendant le premier mois de détention.

Quant à la question de la récidive, nous renvoyons u rapport de M. Vial.

N. B. — Ajoutons un dernier renseignement que nous n'avons pas le temps de fondre avec le reste.

Le système de demi-liberté, imaginé à Lusk par Sir W. Crofton n'est plus en usage. Toutefois, on fait des essais d'une « classe intermédiaire » de convicts à la prison de Maryborough.

# L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE du canton du Tessin.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1896 sont entrées en vigueur dans le canton du Tessin deux lois relatives à l'organisation judiciaire et à la procédure pénale. Nous trouvons dans ces textes certaines dispositions qui constituent des innovations intéressantes; nous nous efforcerons de les résumer brièvement. Ce travail nous sera singulièrement facilité par l'article que vient de publier sur ce sujet dans la *Revue pénale suisse* (1) notre collègue, M. le professeur Alfred Gautier de Genève, et dans lequel nous avons retrouvé, avec sa connaissance intime de toutes les législations, sa lucidité habituelle d'exposition. Nous analyserons ensuite le système de peines privatives de la liberté en usage dans le canton en décrivant le pénitencier cantonal de Lugano, dont M. le directeur F. Chicherio nous a fait les honneurs en octobre dernier avec une bonne grâce dont nous sommes heureux de lui exprimer ici notre reconnaissance.

## I

Grandeur et décadence du jury. Tel pourrait être le titre d'une étude sur l'organisation judiciaire au Tessin pendant la seconde moitié de ce siècle. La revision constitutionnelle du 4 mars 1855 introduisit le jury criminel, tel qu'il fonctionne en France, inspiré des institutions anglaises. Mais, dans un pays où les luttes politiques sont particulièrement ardentes, il était difficile aux jurés de s'abstraire des passions ambiantes. Certains arrêts firent scandale et, lors d'une nouvelle revision, la loi du 10 février 1883 prononça l'abolition du jury et remit aux tribunaux le jugement des affaires criminelles. Les juges étaient alors élus par le Grand

(1) *Revue pénale suisse*, 8<sup>e</sup> année, 1895, p. 255. — *Les nouvelles lois tessi-noises sur l'organisation judiciaire et la procédure en matière pénale*, par Alfred Gautier, professeur de droit criminel à l'Université de Genève.